

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant le changement de classe pour la participation du Japon aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 16 mai 1949), p. 89.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnances prescrivant que la Finlande, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, Trieste, l'Albanie et le Siam cessent d'être traités comme des territoires ennemis (des 31 janvier, 31 mai et 15 novembre 1948), p. 89. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à huit expositions (des 4 et 16 mai 1949), p. 90. — **CANADA.** Règles sur les brevets (du 18 juin 1948), *deuxième partie*, p. 90. — **CONGO BELGE.** Ordonnances modifiant la date de la mise en vigueur de celles qui fixent le montant de la taxe à payer pour le dépôt de brevets, etc. (du 13 novembre 1947), p. 95. — **ESPAGNE.** Ordonnance modifiant celle du 20 mai 1940, relative aux marques et aux noms rédigés en langues étrangères (du 10 mai 1949), p. 95. — **IRAN.** Décret rendant obligatoire l'enregistrement des marques relatives à des produits pharmaceutiques, alimentaires ou médicinaux (d'avril—mai 1949), p. 95. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 13 et 17 mai 1949), p. 96. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 3 mai 1949), p. 96. — **PAYS-BAS.** Décret modifiant le règlement sur les brevets (du 10 mars 1949), p. 96. — **ILES PHILIPPINES.** Loi modifiant le code pénal et visant d'autres buts (n° 172, du 20 juin 1947), p. 96. — **TANGER (Zone de —) I.** Loi modifiant la loi sur la propriété industrielle (du 19 mars 1949), p. 97. — **II.** Délibération désignant les membres devant siéger au Comité consultatif et à la Commission d'appel (du 19 mars 1949),

p. 97. — **TCHECOSLOVAQUIE.** Loi sur l'organisation régionale (n° 280, du 21 décembre 1948), *dispositions relatives aux marques*, p. 97. — **TRINIDAD ET TOBAGO.** Ordonnance modifiant celle sur les brevets, les dessins et les marques (n° 5, du 31 janvier 1947), p. 97. — **URUGUAY.** Décret concernant le renouvellement des marques (du 26 novembre 1948), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'inefficacité actuelle de la preuve dite formelle de la mise en exploitation d'un brevet en Tchécoslovaquie (H. Smolka), p. 99.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (P. Mamopoulos). La jurisprudence des tribunaux administratifs des marques en 1948, p. 100.

JURISPRUDENCE: **BULGARIE.** Marques identiques. Dépôt par un indigène et par un étranger. Priorité en faveur du premier déposant, p. 101. — **ITALIE.** I. Marque spéciale obligatoire pour les produits en soie. La collectivité titulaire est-elle autorisée à agir? Oui, p. 101. — II. Marques descriptives, mais distinctives. Validité? Principes à suivre, p. 102. — III. Action en contrefaçon de marque et action en concurrence déloyale. Cumul admissible? Oui. Produits concurrents. Signes extérieurs différents, mais ressemblance entre les noms. Possibilité de confusion? Oui, p. 102. — **SUISSE.** Marques mixtes. Éléments verbaux suffisamment différents; élément figuratif appartenant au domaine public. Combinaison susceptible de créer une confusion? Oui, p. 102.

NOUVELLES DIVERSES: **POLOGNE.** Mutation dans le poste de Président de l'Office des brevets, p. 102.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Marcel Plaisant; Alain Casalonga*), p. 103.

STATISTIQUE: **ALLEMAGNE.** Les demandes déposées auprès des Bureaux des entrées de Darmstadt et de Berlin, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LE CHANGEMENT DE CLASSE POUR LA PARTICIPATION DU JAPON AUX DÉPENSES DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 16 mai 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par lettre du 19 mars dernier, transmise à la Mission diplomatique suisse à Tokio par

la Diplomatic section, G.H.Q., SCAP, le Ministère des affaires étrangères du Japon a fait part au Gouvernement Suisse, aux termes de l'article 13 (9) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, du désir du Gouvernement Japonais de passer, à partir du 1^{er} janvier 1949, de la deuxième à la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre note de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCES

PRESCRIVANT QUE LA FINLANDE, LA BULGARIE, LA HONGRIE, L'ITALIE, LA ROUMANIE, TRIESTE, L'ALBANIE ET LE SIAM CESSENT D'ÊTRE TRAITÉS COMME DES TERRITOIRES ENNEMIS

(N°s 157 à 162, du 31 janvier 1948; N° 1177, du 31 mai 1948; N° 2484, du 15 novembre 1948.)⁽¹⁾

1. — La Finlande cessera d'être traitée comme un territoire ennemi pour tous les

(1) Ces ordonnances, qui manquaient à notre documentation, nous ont été obligamment communiquées par l'Administration britannique.

effets de la loi de 1939 concernant le commerce avec l'ennemi⁽¹⁾ et de toute ordonnance rendue pour l'exécution de cette loi⁽²⁾.

2. — En dépit des dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi, quiconque pourra faire le commerce avec toute personne physique ou morale domiciliée ou établie en Finlande⁽³⁾.

3. — Le *Trading with the Enemy (Specified Areas) (n^o 7) Order*, de 1941, est abrogé⁽⁴⁾.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 3 février 1948⁽⁵⁾.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Trading with the Enemy (Enemy Territory Cessation) (Finland) Order*, de 1948⁽⁶⁾.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À HUIT
EXPOSITIONS

(Des 4 et 16 mai 1949.)⁽⁷⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi revisée du 18 mars 1904⁽⁸⁾ sera applicable en ce qui concerne la 2^e Foire de la

(1) Nous n'avons pas publié cette loi.

(2) Le texte est identique dans les ordonnances relatives à la Bulgarie, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie, à Trieste et au Siam. Il faut seulement changer le nom du pays. En revanche, il est dit, dans l'ordonnance relative à l'Albanie, non pas «pour tous les effets de la loi...», mais «pour les effets des articles 3A, 4, 5 et 7 de la loi... et des ordonnances rendues aux termes de l'article 7».

(3) Le texte est identique dans les ordonnances relatives à la Bulgarie, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie, à Trieste et à l'Albanie. Il faut seulement changer le nom du pays. En revanche, dans l'ordonnance relative au Siam, il est ajouté, entre «pourra», et «faire»: «(à moins que le Board of Trade n'en dispose autrement)».

(4) Nous ne possédons ni cette ordonnance, ni celles relatives aux autres pays, savoir:

Bulgarie: (n^o 2), de 1941;

Hongrie: (n^o 3), de 1941;

Roumanie: (n^o 1), de 1941.

Les ordonnances relatives à l'Italie, à Trieste, à l'Albanie et au Siam ne contiennent pas le présent no 3.

(5) Même date quant à la Bulgarie, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie et à Trieste. Les ordonnances relatives à l'Albanie et au Siam n'indiquent pas la date de l'entrée en vigueur.

(6) Le texte est identique dans les ordonnances relatives aux autres sept pays ci-dessous énumérés. Il faut seulement changer le nom du pays.

(7) Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, n^o 43, du 1^{er} juin 1949, p. 3.

(8) Voir Prop. ind., 1904, p. 90; 1949, p. 58.

chaussure (Cologne, 19-22 mars 1949); l'exposition dite *Weihenstephaner Brauerausstellung* (Freising-Weihenstephan, 20-25 mars 1949), la Foire textile (Cologne, 27-29 mars 1949), la Foire dite *Haushalt und Wohnbedarf* (Cologne, 3-5 avril 1949), la Foire des meubles (Cologne, 24-26 avril 1949), l'exposition dite La maison moderne (Cologne, 14 mai-3 juillet 1949), la Foire d'exportation bavaroise (Munich, 14-26 mai 1949), et la Foire de l'artisanat (Munich, 15-31 juillet 1949).

CANADA

RÈGLES SUR LES BREVETS (Du 18 juin 1948.) (Deuxième partie)⁽¹⁾

Forme, contenu et souscription de la demande

25. — (1) Les formules prescrites à l'appendice I des présentes règles doivent être utilisées où elles s'appliquent, mais, sauf dispositions contraires, lesdites formules ne seront pas inacceptables par suite de légères dérogations n'affectant en rien le fond du sujet ou ne visant pas à induire en erreur.

(2) Sauf disposition contraire explicitement indiquée dans les présentes règles, tout document ayant trait à une demande déposée avant le 1^{er} janvier 1949 doit être acceptée par le Bureau s'il est pu l'être sous le régime des règles de 1935.

26. — (1) Tout document autre qu'un dessin ayant trait à une demande de brevet doit être clairement et lisiblement dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de bonne qualité et acceptables au Commissaire, et nulle feuille semblable, sauf dans le cas des cessions et autres pièces relatives aux titres, ne mesurera plus de 8 pouces de largeur et 13 pouces de longueur.

(2) Une copie de tout document dactylographié doit être une copie faite au ruban.

27. — (1) La pétition doit indiquer le lieu et la date de souscription et elle doit être souscrite par le demandeur ou par son agent dûment autorisé en vertu d'une nomination d'agent.

(2) Une nomination d'agent doit être souscrite par le demandeur et peut être incluse dans le même document que la pétition.

(1) Voir Prop. ind., 1949, p. 75.

(3) La désignation d'un représentant devant servir d'intermédiaire doit être souscrite de la manière prescrite pour la pétition et elle peut être incluse dans le même document que la pétition.

(4) Toute pétition, nomination d'un agent ou désignation d'un représentant souscrites par une compagnie doivent être signées par un directeur de la compagnie, et sous le sceau de la compagnie, si celle-ci a un sceau.

(5) Toute annulation, tout supplément dans une formule quelconque de pétition, nomination d'agent ou désignation de représentant doivent être indiqués à l'encre ou à la dactylotype.

(6) Toute nomination d'agent ou désignation de représentant qui n'est pas incluse dans le même document que la pétition doit comporter une description de la demande à laquelle elle se rapporte.

28. — Le titre d'une demande doit être aussi exact, concis et spécifique que possible. Il ne doit pas contenir de marque de commerce, de mot inventé ou de nom de personne. Le Commissaire peut modifier tout titre qui, à son avis, ne se conforme pas aux dispositions de la présente règle.

29. — (1) Le mémoire descriptif doit être rédigé sur des feuilles résistantes de papier blanc pur, de 8 pouces de largeur et de 13 pouces de longueur; il doit être imprimé en caractères non mutilés, mesurant au moins 12 points d'élite incliné de caractère dactylographique, sans interlignes, biffages ou corrections, et disposé en lignes à double espace, sauf entre les revendications, où le triple espace peut être employé. Sauf moyennant permission du Commissaire, en des circonstances spéciales, chaque page comportera une marge d'un pouce à un pouce et demi à gauche et en tête, ainsi qu'une marge d'un demi-pouce à un pouce et demi à droite et au bas.

(2) La largeur de la feuille en sera la base, mais dans le cas de tableaux, graphiques ou autres choses semblables, qui ne peuvent être insérés de façon satisfaisante dans la largeur de la feuille, la longueur du côté droit de la feuille sera le bas de la page; si un tableau, graphique ou autre chose semblable sont plus longs que la longueur de la feuille, ils peuvent être répartis sur deux feuilles ou plus.

(3) Aucun dessin ou croquis, autre qu'une formule chimique illustrée ou autre chose semblable, ne doit figurer dans le mémoire descriptif.

(4) Les pages de la divulgation doivent être numérotées consécutivement en tête de la feuille et au moins chaque deuxième ligne de chacune de ces pages sera numérotée dans la marge gauche.

(5) Les revendications doivent être numérotées consécutivement.

30. — Le mémoire descriptif doit être rédigé entièrement en anglais ou entièrement en français.

31. — (1) La divulgation doit traiter des matières exposées dans la formule 11 selon l'ordre recommandé dans cette formule, et elle doit être précédée d'un préambule rédigé précisément en conformité de la formule 3 et figurant seul dans la deuxième moitié de la page dont la première moitié reste en blanc.

(2) Si le préambule à la divulgation de toute demande déposée avant l'entrée en vigueur de la présente règle n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (1) ci-dessus, le Commissaire peut exiger que le demandeur fournisse, en remplacement de la page contenant le préambule, une nouvelle page rédigée en conformité du paragraphe (1) de la présente règle et une autre page contenant toute autre matière qui paraissait antérieurement sur la même page que le préambule.

32. — La divulgation doit être complète, indépendamment de toute référence à des documents non accessibles au public. Tout document mentionné dans la divulgation doit être pleinement identifié. Dans le cas de toute demande ou de tout brevet auxquels il est fait allusion, il faut indiquer le numéro, la date, le pays et le nom du demandeur ou du breveté.

33. — Si la divulgation fait mention de dessins, un bref exposé de ce que représente chaque vue des dessins doit précéder toutes autres références aux dessins.

34. — Les revendications doivent être complètes, indépendamment de toute référence à un document quelconque qui peut être fait dans la divulgation; une revendication plus étendue doit précéder une revendication plus limitée, et toute caractéristique supplémentaire décrite dans une revendication limitée doit être ajoutée à celles décrites dans une revendication plus étendue, en indiquant le numéro de celle-ci.

35. — Chaque revendication doit être pleinement étayée par la divulgation; une revendication ne sera admissible que

si la divulgation décrit toutes les caractéristiques d'une incorporation de l'invention, telles qu'elles sont exposées dans ladite revendication.

36. — Une revendication dépendante peut se référer par numéro à au plus trois revendications précédentes, pourvu qu'aucune semblable revendication précédente ne se rapporte elle-même par numéro à plus d'une revendication. Une revendication dépendante qui se rapporte par numéro à plus qu'une revendication antérieure sera considérée en matière d'honoraires comme une seule revendication.

37. — Sur la dernière page des revendications peuvent être inscrits à la dactylographie le nom et l'adresse de l'agent des brevets et/ou du coagent des brevets désignés par le demandeur, suivis des mots «agent(s) des brevets du ou des demandeurs».

38. — Il est interdit de mentionner une marque de commerce dans le mémoire descriptif, à moins que la substance qu'il est censé décrire ne puisse être identifiée avec exactitude et brièveté sans son concours; il est également interdit d'employer exclusivement une marque de commerce pour identifier une substance dans un mémoire descriptif, à moins que le demandeur n'explique à la satisfaction du Commissaire qu'il est incapable autrement d'identifier ladite substance. Toute marque de commerce qui est mentionnée dans le mémoire descriptif doit être identifiée comme telle dans ledit mémoire.

Dessins et modèles

39. — (1) Les dessins qui accompagnent une demande complète doivent être conformes aux prescriptions suivantes:

a) Chaque feuille doit mesurer 8 pouces de largeur et 13 pouces de longueur, et comporter une marge claire d'au moins un pouce de chaque côté.

b) Chaque dessin doit être tracé en lignes noires, claires et permanentes. Il faut utiliser l'encre de Chine ou au charbon pour les dessins à la plume.

c) Toutes les vues figurant sur la même feuille doivent être disposées dans le même sens et, si possible, être présentées de façon que la largeur de la feuille puisse servir de base. Si une vue est plus longue que la largeur de la feuille, il est permis de la disposer de façon que le long côté droit serve de base à la feuille, et si une vue est plus longue que la longueur d'une feuille, elle peut être répartie sur deux feuilles ou plus.

d) Toutes les vues d'un dessin devront être tracées sur une assez grande échelle permettant de les étudier facilement; elles seront suffisamment espacées afin de les rendre distinctes. Toutefois, ces vues ne seront pas tracées sur une plus grande échelle ni plus espacées qu'il n'en faut pour telles fins. Il ne faudra pas tracer un plus grand nombre d'illustrations qu'il n'en faut pour expliquer l'invention.

e) Les lignes de coupes, les lignes d'effets et les lignes d'ombres seront aussi peu nombreuses que possible et ne seront pas trop rapprochées. Les coupes et les ombres ne doivent pas être représentées par du noir solide ou du lavis.

f) Les caractères de référence doivent être clairs et distincts et mesurer au moins $\frac{1}{8}$ de pouce de hauteur. Le même caractère doit être utilisé pour la même pièce figurant dans des illustrations différentes et ne doit pas servir à désigner différentes pièces. Un caractère doit être relié par une mince ligne à la pièce de l'illustration qu'il désigne. Il ne faut pas placer un caractère de référence sur une surface d'ombre, mais si tel caractère est ainsi placé, il faut réservé un blanc dans la surface d'ombre pour y insérer ledit caractère.

g) Il faut numérotter conséutivement toutes les illustrations sans égard au nombre de feuilles.

h) Trois copies de chaque feuille de dessin doivent être déposées comme il suit:

(i) Deux copies doivent être faites sur toile à calquer. Ni le titre de l'invention, ni la description, l'échelle, la dimension ou le nom du dessinateur ne doivent figurer sur une partie quelconque d'une feuille, mais chaque feuille doit porter à son angle inférieur droit (dans la marge, si nécessaire) la signature de l'inventeur ou, si elle ne porte pas cette signature, celle du demandeur ainsi que le nom de l'inventeur, ou la signature de l'agent de l'inventeur ou du demandeur en même temps que ladite signature.

(ii) Une copie doit être faite sur du carton Bristol de bonne qualité et à trois épaisseurs d'environ '015" d'épaisseur, les deux faces devant être d'un blanc pur. Elle ne doit porter aucune date, désignation de lieu, signature, nom ou estampille d'agent, mais le nom de l'inventeur et le titre de l'invention seront clairement et légèrement inscrits au crayon sur la moitié inférieure du verso de la première feuille du groupe.

(2) Les dessins qui donnent de l'invention une illustration suffisante seront acceptés pour dépôt en vertu de la règle 41.

(3) Lorsqu'ils sont délivrés au Bureau, les dessins doivent être exempts de plis, de brisures, de froissements ou d'autres imperfections. S'ils sont transmis par la poste, il faut les envoyer à plat, protégés par un carton de relieur.

40. — (1) Les modèles ou échantillons seront fournis seulement sur demande du Commissaire. A moins d'une permission spéciale, le modèle ne doit pas mesurer plus de douze pouces sur la longueur. Les échantillons seront enclos dans des récipients convenables. Les substances dangereuses seront fournies seulement d'après les instructions expresses du Commissaire.

(2) Chaque modèle ou échantillon doit être lisiblement et solidement étiqueté ou marqué, de façon à en reconnaître la demande à laquelle il se rapporte.

Dépôt et complétement des demandes

41. — (1) Une date de dépôt sera attribuée à une demande lorsque la taxe de dépôt de celle-ci aura été payée et qu'au moins les pièces suivantes auront été déposées:

- a) une pétition souscrite par le demandeur ou par un agent des brevets en son nom;
- b) un mémoire descriptif (comprenant les revendications);
- c) des dessins, s'il en est question dans le mémoire descriptif.

(2) La taxe prescrite doit être payée dès que sera remplie une demande qui n'est pas complète à la date de son dépôt ou avant le 1^{er} janvier 1949.

42. — Si la pétition est souscrite au nom du demandeur par un agent des brevets, cet agent sera censé être l'agent nommé par le demandeur, sous réserve du dépôt d'une nomination d'agent tel qu'il est prescrit à la règle suivante et sous réserve de révocation par le demandeur.

43. — (1) Une demande sera jugée complète seulement lorsque la taxe de dépôt de ladite demande, les taxes statutaires prescrites pour toutes revendications supplémentaires, ainsi que la taxe prescrite pour le complétement, s'il y a lieu, ont été payées, et que les documents suivants qui s'y rapportent, après avoir été souscrits tel qu'il a été prescrit, ont été déposés:

- a) une pétition (formule 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1F, 1G, 1H, 1J ou 1K, selon le cas);

- b) un mémoire descriptif (y compris les revendications) en double (formules 3 et 11);
- c) une copie supplémentaire des revendications;
- d) dessins en triple (deux copies sur toile à calquer et une sur carton Bristol), s'il est question de dessins dans le mémoire descriptif;
- e) une nomination d'agent, si la pétition est souscrite par un agent (formule 2A);
- f) une nomination d'un coagent là où les présentes règles l'exigent (formule 2B);
- g) une preuve attestant que le demandeur, s'il n'est pas l'inventeur, est un représentant légal de l'inventeur;
- h) une nomination de représentant, si, d'après la pétition, il semble que le demandeur ne réside ni ne fait commerce à une adresse spécifiée au Canada.

44. — Si le Commissaire estime que tout document mentionné à la règle précédente n'est pas rédigé dans les formes prescrites et a avisé le demandeur de ses objections audit document, la demande sera censée avoir été abandonnée, à moins que lesdites objections aient été résolues, soit dans une période d'un an depuis la date de dépôt de la demande, soit dans les trois mois qui suivent la date de l'avavis, selon la postériorité de l'une ou l'autre de ces deux dates.

Priorité des demandes

45. — Une demande ne sera pas considérée comme pouvant bénéficier du droit accordé par l'article 27 de la loi à moins que le demandeur, lorsque la demande est pendante, ne demande qu'elle soit ainsi considérée et n'informe le Bureau de la date de dépôt et du numéro de chaque demande en pays étranger sur laquelle il base ladite demande.

46. — Le Commissaire peut exiger qu'un demandeur, qui a proposé que sa demande soit considérée comme pouvant bénéficier du droit accordé par l'article 27 de la loi, dépose une copie certifiée de chaque demande en pays étranger sur laquelle il base ladite demande, ainsi qu'un certificat du Bureau des brevets où toute telle demande a été déposée, indiquant la date réelle de son dépôt à ce Bureau; de plus, le Commissaire peut refuser de considérer la demande comme pouvant bénéficier desdits droits jusqu'à ce que telle copie et tel certificat aient été déposés.

Poursuite des demandes

47. — Même si le demandeur néglige de fournir les documents nécessaires pour compléter sa demande, le Commissaire peut prendre toute mesure qu'il juge convenable à l'égard de ladite demande, sans toutefois aller jusqu'à l'accorder, mais telle mesure ne doit pas prolonger le délai fixé pour compléter la demande.

48. — La date d'examen d'une demande ne doit pas être devancée, à moins que le Commissaire ne soit convaincu que ce devancement est conforme à l'intérêt public ou que le refus d'accorder tel devancement portera préjudice aux droits du demandeur ou de quelque autre personne, et qu'il n'ordonne l'avancement dudit examen de la demande. Nulle proposition d'avancement d'une demande ne sera accordée si elle n'est présentée par écrit et appuyée d'un affidavit exposant les faits sur lesquels elle se base.

49. — Le Commissaire peut exiger du demandeur qui présente une demande au Canada de fournir les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont disponibles audit demandeur:

- a) le numéro de série et la date de dépôt de toute demande à l'adresse de la même invention, qui est ou a été poursuivie en tout autre pays spécifié; en son nom ou au nom de toute autre personne qui revendique au nom de l'inventeur désigné dans ladite demande au Canada;
- b) des détails suffisants pour identifier les antériorités citées en opposition à ladite demande dans l'autre pays spécifié;
- c) la nature des revendications accordées en ce pays étranger, et
- d) les détails de toute demande ou d'un brevet au sujet duquel une demande semblable dans l'autre pays spécifié est ou a été l'objet de conflit, d'intervention ou d'autres procédures analogues.

50. — Lorsque, par suite de l'addition de revendications au cours de la poursuite d'une demande, le nombre total des revendications soumises pour étude dans une demande dépasse le nombre des revendications au sujet desquelles les taxes statutaires prescrites ont été payées, le Commissaire avisera le demandeur du fait que si, dans les deux mois qui suivent la date dudit avis, les taxes statutaires prescrites ne sont pas payées ou si le nombre des revendications n'est pas réduit au nombre à l'égard duquel lesdites taxes ont été payées, la demande sera considérée comme ayant été aban-

donnée; de plus, la demande sera censée avoir été abandonnée si, dans ce délai, lesdites taxes n'ont pas été payées ou si le nombre de revendications n'a pas été ainsi réduit.

51. — La prolixité, l'inclusion de questions étrangères au sujet ou d'expressions vagues qui peuvent être évitées dans le mémoire descriptif sont des raisons valides de rejet d'une demande.

52. — Si la divulgation décrit l'incorporation d'une invention qui n'est pas revendiquée dans la demande, mais l'est dans une autre du même demandeur au Canada, le Commissaire peut exiger que le demandeur insère une référence à cette autre demande.

53. — Il ne sera accepté un plus grand nombre de revendications qu'il n'en faut pour protéger convenablement l'invention divulguée; si deux revendications ou plus diffèrent si peu que les diverses revendications ne peuvent être acceptées dans des brevets distincts, il peut être exigé du demandeur qu'il choisisse celles des revendications qu'il désire faire accepter, et qu'il supprime les autres.

54. — (1) Lorsqu'un examinateur rédige un rapport défavorable à l'égard d'une demande, le Commissaire doit aviser le demandeur des motifs sur lesquels l'examinateur a basé sa décision.

(2) Après que l'examinateur a étudié une demande, celle-ci sera censée avoir été poursuivie seulement lorsque, en réponse à la décision, le demandeur tente de bonne foi de faire accepter sa demande.

55. — (1) Dans l'avis qu'il adresse au demandeur au sujet de la décision prise par un examinateur relativement à une demande, le Commissaire peut prescrire un délai inférieur à six mois pour la poursuite de la demande, si celle-ci paraît être en conflit avec une autre demande ou s'il estime servir l'intérêt public en prescrivant un plus court délai.

(2) Toute décision indiquée dans l'avis qui prescrit un plus court délai, conformément au paragraphe (1) de la présente règle, sera censée, à compter de la date dudit avis, constituer un refus du Commissaire de concéder le brevet demandé, à moins que, dans tel délai prescrit, le demandeur ne poursuive sa demande.

56. — Une deuxième décision rendue pour le même motif par un examinateur peut être déclarée finale. L'avis au demandeur de toute décision finale portera l'inscription « décision finale » et pres-

crira le délai durant lequel le demandeur peut modifier sa demande ou présenter une requête à l'effet que la décision soit revisée par le Commissaire.

57. — (1) Une décision finale sera censée, à compter de la date de l'avis s'y rapportant, constituer un refus du Commissaire de concéder un brevet fondé sur la demande, à moins que, dans le délai prescrit dans l'avis à cet égard, le demandeur ne modifie la demande ou ne présente une requête à l'effet que la décision de l'examinateur soit revisée par le Commissaire.

(2) Si, dans tel délai prescrit, le demandeur modifie sa demande, l'examinateur prendra en considération, aussitôt que possible, la demande modifiée, et si, de l'avis de l'examinateur, la modification ne renverse pas l'objection qui a constitué le motif de la décision finale, le Commissaire avisera le demandeur en conséquence. Cet avis sera censé, à compter de la date qu'il porte, constituer un refus du Commissaire d'accéder à la demande de brevet modifiée, à moins que, dans les trois mois à compter de la date de l'avis, le demandeur ne présente une requête à l'effet que la décision de l'examinateur soit revisée par le Commissaire.

(3) Une requête voulant que la décision de l'examinateur soit revisée par le Commissaire sera censée avoir été présentée seulement lorsque le demandeur aura déposé un avis écrit à cet égard et un exposé complet des raisons qui le font soutenir que la demande ne prête pas à objection pour le motif énoncé par l'examinateur.

(4) Après l'expiration du délai pour modification, prévu au paragraphe (1) de la présente règle, une demande de brevet peut être modifiée, autrement que par l'annulation des revendications rejetées ou tel qu'il est requis dans l'avis de décision finale, seulement du consentement par écrit du Commissaire, ou par un ordre de la Cour de l'Échiquier, si appel a été interjeté à cette Cour.

(5) Une décision finale dont avis a été donné antérieurement au 1^{er} juin 1948 sera traitée selon les dispositions de la règle 46 des règles de 1935, et la présente règle ne s'y appliquera pas.

Modifications

58. — Sous réserve de toutes dispositions contraires des présentes règles, une demande de brevet peut être modifiée par le demandeur soit de son propre chef, soit comme conséquence d'une décision rendue à cet égard par un examinateur.

59. — Chaque modification apportée par un demandeur de son propre chef doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en explique la nature et le but, et chaque modification apportée par lui comme conséquence d'une décision rendue par un examinateur doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en explique la nature et énonce comment elle surmonte l'objection.

60. — Les modifications apportées au mémoire descriptif doivent être indiquées en insérant dans la demande, en remplacement des pages devant être modifiées, de nouvelles pages rédigées par le demandeur conformément à la règle 29 et contenant les modifications voulues.

61. — (1) Des modifications peuvent être faites aux dessins en apportant des changements aux feuilles de dessins déposés si, de l'avis du Commissaire, ces changements sont effectués avec netteté, sans défigurer ces feuilles, ou en insérant dans la demande, au lieu des feuilles de dessins devant être modifiés, de nouvelles feuilles préparées par le demandeur conformément à la règle 39 et contenant les modifications voulues.

(2) Si un demandeur désire modifier les dessins de sa demande de brevet en apportant des changements à une feuille quelconque des dessins déposés, il peut changer la copie de cette feuille annexée au duplicata du mémoire descriptif et la renvoyer au Bureau, accompagnée d'une déclaration relative au changement effectué, ou il peut présenter un imprimé de cette feuille indiquant le changement désiré, accompagnée dans l'un ou l'autre cas de la taxe statutaire prescrite pour l'imprimé dont il est question plus loin. Sur réception de cette copie ou de cet imprimé et de cette taxe, le Commissaire peut, à sa discrétion,

a) envoyer au demandeur des copies de cette feuille en dépôt au Bureau, pour de tels changements, après avoir fait faire un imprimé d'une de ces copies pour les archives du Bureau, ou

b) faire apporter par le Bureau le changement en question aux copies de cette feuille en dépôt dans le Bureau, tout en retenant la taxe.

(3) Avant d'apporter une modification à une feuille quelconque des dessins qui accompagnent sa demande de brevet, le demandeur peut soumettre au Bureau un imprimé de cette feuille montrant les rectifications désirées en rouge, ainsi que la taxe statutaire prescrite pour l'imprimé dont il est question plus loin, et une demande à l'effet que le Commissaire indique si cette modification peut être ins-

erite ou non. Si le Commissaire approuve l'inscription de cette modification, il fera faire un imprimé d'une copie non modifiée de cette feuille et il avisera le demandeur de son approbation; de plus, il lui enverra toutes les copies non modifiées pour y faire transcrire les corrections indiquées dans l'imprimé. Si le Commissaire désapprouve l'inscription de cette modification, il en avisera le demandeur, tout en retenant la taxe.

62. — Il est interdit de modifier une divulgation qui décrit une matière non indiquée dans les dessins, ou qui peut être raisonnablement déduite du mémoire descriptif déposé originairement; il est en outre interdit d'apporter aux dessins une modification qui y introduit une matière non décrite dans la divulgation.

63. — Si une modification de la divulgation ne peut être acceptée en vertu de la règle précédente, mais qu'elle décrit une matière si étroitement liée à la matière décrite dans la divulgation, telle qu'elle a été conçue précédemment, que le brevet délivré sur la demande devrait tenir compte de cette nouvelle matière, celle-ci peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, faire le sujet d'une divulgation supplémentaire distincte, qui sera annexée et incorporée au brevet tel que délivré et sera tenue pour avoir été déposée à la date où la demande de modification a été faite.

64. — Des revendications que le demandeur estime pleinement appuyées par la divulgation supplémentaire seulement, soit par elle-même, soit conjointement avec la principale divulgation, seront identifiées et intitulées «revendications appuyées par divulgation supplémentaire» et figureront dans un groupe distinct des autres revendications. La divulgation supplémentaire ne sera pas considérée à l'appui de revendications quelconques non groupées de cette façon.

65. — Nulle requête pour l'addition d'une divulgation supplémentaire à une demande ne sera concédée après que ladite demande aura été autorisée.

66. — Une seule divulgation supplémentaire sera acceptée à l'égard d'une demande quelconque.

67. — Une demande contenant une divulgation supplémentaire ne sera pas autorisée si cette demande ne renferme pas de revendications appuyées par la principale divulgation.

Division

68. — Une demande qui décrit et revendique un produit et un procédé de fabri-

cration de tel produit ne sera pas censée, pour ce motif seulement, viser plus d'une invention.

69. — Une demande qui décrit et revendique un procédé et un appareil adapté spécialement à la mise en œuvre de ce procédé, ne sera pas censée, pour ce motif seulement, viser plus d'une invention.

70. — (1) Sous réserve des dispositions des deux règles précédentes, une demande qui ne renferme pas une revendication de plus grande portée que toute autre revendication, contenue dans telle demande, sera censée viser plus d'une invention.

(2) Toute question de division émanant d'une demande déposée avant le 1^{er} janvier 1949 sera traitée uniquement selon les dispositions de la règle 34 des règles de 1935, à moins que le demandeur de toute telle demande ne décide, en réponse à une objection basée sur ladite règle 34, que le paragraphe (1) de la présente règle s'appliquera à ladite demande, auquel cas ce paragraphe seul s'appliquera à ladite demande.

Rétablissement des demandes abandonnées

71. — (1) Toute pétition pour le rétablissement d'une demande abandonnée doit énoncer les faits qui ont causé cet abandon, la date de découverte de cet abandon ainsi que les démarches faites en vue du rétablissement de la demande depuis cette date jusqu'à la présentation de ladite pétition. La pétition doit être vérifiée par affidavit.

(2) Aucune pétition semblable ne sera accordée, à moins que le Commissaire ne soit convaincu que sa présentation n'a comporté aucun retard inutile, et que le demandeur n'ait fait, avant ou à la date de sa présentation, les démarches qu'il aurait dû faire dans le délai spécifié à l'article 31 de la loi afin d'éviter l'abandon de la demande, ou qu'il n'explique à la satisfaction du Commissaire qu'il est dans l'impossibilité de faire ces démarches mais qu'il sera en mesure de les faire dans un délai que déterminera le Commissaire.

(3) Une demande abandonnée avant le 1^{er} juin 1948 sera traitée tel que le prescrit la règle 24 des règles de 1935 et la présente règle ne s'y appliquera pas.

Procédure sous l'empire de l'article 32 de la loi

72. — Lorsque, conformément à l'article 32 (1) de la loi, un inventeur con-

joint ou son représentant légal présente seul une demande, la pétition doit porter les noms et prénoms ainsi que les adresses, ou les dernières adresses connues, de tous les inventeurs conjoints et doit être accompagnée d'un affidavit dudit inventeur conjoint ou représentant légal, exposant au complet les raisons qui motivent la demande par une seule personne.

73. — Toute requête, conformément à l'article 32 (2) de la loi à l'effet qu'un demandeur conjoint ou qu'une personne à laquelle le demandeur a consenti par écrit à céder un brevet devrait être autorisé à poursuivre seul la demande, doit être accompagnée d'un affidavit dudit demandeur ou de ladite personne, exposant au complet les faits sur lesquels la requête est basée.

74. — Toute requête, conformément à l'article 32 (3) de la loi, à l'effet qu'une autorisation soit accordée de poursuivre une demande aux noms d'un nombre d'inventeurs moindre qu'il n'en a été indiqué à ce titre dans la pétition, doit être accompagnée d'un affidavit d'au moins chaque personne au nom de laquelle il est demandé qu'une autorisation soit accordée de poursuivre la demande. Ces affidavits exposeront tous les faits pertinents de nature à établir pourquoi chaque personne nommée dans la pétition à titre d'inventeur, mais dont le nom à titre d'inventeur doit être retiré, fut nommée à l'origine à ce titre, et pourquoi ce nom devrait être à présent retiré; de plus, si un affidavit provenant de toute telle personne n'est pas présenté, elle doit exposer au complet les raisons de son absence. Toute telle requête doit également être accompagnée d'une pétition et d'un préambule nouveau (en double) nommant seulement les inventeurs aux noms desquels la demande doit être poursuivie. Quand le Commissaire accède à toute telle requête, les dessins sur toile à calquer doivent, moyennant paiement de la taxe statutaire prescrite pour les faire imprimer, être remis au demandeur qui y supprimera les noms des personnes dont le titre d'inventeur a été retiré et les retournera, ainsi corrigés, au Bureau.

75. — Toute requête conforme à l'article 32 (4) de la loi et voulant qu'une personne non désignée à titre d'inventeur dans la pétition devrait y être inscrite à ce titre, doit être accompagnée d'un affidavit de toute telle personne et de chaque inventeur désigné à ce titre dans la pétition. Ces affidavits devront exposer tous les faits pertinents, en vue d'établir

pourquoi toute telle personne n'a pas été désignée à titre d'inventeur dans la pétition et devrait être désignée maintenant à ce titre. Toute telle requête doit également être accompagnée d'une pétition et d'un préambule nouveaux (en double) désignant à titre d'inventeur toute telle personne et chaque inventeur désigné comme tel dans la pétition originale. Quand le Commissaire accède à toute telle requête, les dessins sur toile à calquer doivent, moyennant paiement de la taxe statutaire prescrite pour les faire imprimer, être remis au demandeur, qui y ajoutera le nom de chaque personne désignée à titre d'inventeur et les retournera, ainsi corrigés, au Bureau.

(A suivre.)

CONGO BELGE

ORDONNANCES

MODIFIANT LA DATE DE MISE EN VIGUEUR DES ORDONNANCES QUI FIXENT LE MONTANT DE LA TAXE À PAYER POUR LE DÉPÔT DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES

(N° 379 à 381/A.E., du 13 novembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — La date d'entrée en vigueur des ordonnances n° 27/A.E., 272/A.E. et 273/A.E., du 12 septembre 1947⁽²⁾, est reportée au 1^{er} octobre 1947.

ESPAGNE

ORDONNANCE

MODIFIANT CELLE DU 20 MAI 1940, RELATIVE AUX MARQUES ET AUX NOMS RÉDIGÉS EN LANGUES ÉTRANGÈRES

(Du 10 mai 1949)⁽³⁾

Vu que l'ordonnance du 20 mai 1940⁽⁴⁾ a été rendue afin d'éviter que des produits espagnols ne fussent considérés comme étrangers du fait qu'ils portaient, à titre d'élément distinctif de leur marque, un mot rédigé en une langue étrangère;

Vu que ce but n'a pas été entièrement atteint parce qu'il demeurait permis d'utiliser des appellations étrangères si la marque espagnole était exclusivement destinée au commerce d'exportation et que maintes marques de cette nature ne contiennent pas d'indications au sujet de l'origine espagnole du produit;

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Voir Prop. ind., 1948, p. 146.

(3) Voir Boletín oficial de la propiedad industrial, no 1492, du 1er juin 1949, p. 2444.

(4) Voir Prop. ind., 1940, p. 207.

Le Ministre de l'industrie et du commerce ordonne que ladite ordonnance soit modifiée comme suit:

1. — Ne peuvent être admises à l'enregistrement les marques espagnoles qui contiennent des mentions en une langue étrangère non accompagnées des mots *marca y producto español*, rédigés en caractères de la même grandeur et bien visibles par le consommateur.

2. — Est annulé pour tous ses effets légaux relatifs à l'enregistrement des marques l'effet rétroactif de l'ordonnance ci-dessus modifiée.

IRAN

DÉCRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES RELATIVES À DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, ALIMENTAIRES OU MÉDICINAUX

(D'avril—mai 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les produits pharmaceutiques, médicinaux et alimentaires énumérés ci-après, vendus dans le pays sous une étiquette portant un nom particulier, doivent être revêtus d'une marque enregistrée, qu'ils soient fabriqués en Iran ou importés de l'étranger. L'étiquette indiquera:

- a) les nom et adresse du fabricant et le pays d'origine du produit;
- b) le numéro d'enregistrement de la marque en Iran.

NOTE. — L'étiquette indiquera également les numéro et date de la licence délivrée par le Ministère de la Santé pour la fabrication et pour la vente du produit, si cette licence est requise.

ART. 2. — Les données ci-dessus seront fournies, à l'égard des produits importés, avant leur introduction sur le marché.

ART. 3. — Si le produit est fabriqué dans le pays, la marque doit être libellée en caractères persans. Il est toutefois permis d'ajouter des mots imprimés en caractères étrangers, à condition qu'ils soient plus petits que les caractères persans et qu'il soit spécifié que la fabrication est iranienne.

ART. 4. — Pour l'exécution des articles 1^{er} à 3, les laboratoires et établissements du pays, les représentants de fabricants ou commerçants étrangers et les importateurs en général sont tenus de marquer les étiquettes des produits ci-après (art.

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. A. Aghayan, avoué à Téhéran.

5) de la manière prescrite par l'article 1^{er}, avant qu'ils ne quittent leurs entrepôts et ne parviennent sur le marché. A défaut, la publicité et la vente de ces produits pourront être interdites six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 5. — Sont visés par le présent décret les produits suivants:

- a) spécialités pharmaceutiques pour les hommes et pour les animaux, vendus avec ou sans prescription médicale;
- b) denrées alimentaires contenues dans des enveloppes ou dans des récipients munis de mentions telles que conserve alimentaire, farine, thé, cacao, chocolat, bonbon, fromage, lait, confiture, conserves au vinaigre, beurre, graisse, etc., etc.;
- c) boissons alcooliques ou non alcooliques, eaux minérales ou gazeuses, sirops, jus de fruits, etc.;
- d) articles de toilette et de beauté, tels que savons, pâtes, poudres, parfums, eau de Cologne, crèmes, etc.

ART. 6. — Lorsque les produits énumérés dans l'article 5 ont été directement importés dans le pays par le laboratoire, la fabrique ou leurs représentants, l'enregistrement de la marque et l'apposition de l'étiquette ne seront pas exigés dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'échantillons, auquel cas le mot «échantillon» devra être apposé sur le produit à ne pas mettre en vente;
- b) si l'importation a lieu pour l'usage privé, auquel cas la quantité ne doit pas excéder les besoins individuels de la personne en cause.

ART. 7. — L'étiquette visée par l'article 1^{er} devra être apposée sur l'enveloppe ou sur le récipient de manière à ne pas pouvoir être facilement supprimée. Elle indiquera clairement le pays d'origine du produit, les noms et adresse du fabricant, la marque et son numéro d'enregistrement, ainsi que la date et le numéro de la licence du Ministère de la santé, si celle-ci est requise. Si le produit est importé, l'étiquette pourra être entièrement rédigée en une langue étrangère, l'emploi de la marque persane étant facultatif.

ART. 8. — Les Ministères de la justice, de l'économie nationale et de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

FRANCE**ARRÊTÉS****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXIBÉS À TROIS EXPOSITIONS**(Des 13 et 17 mai 1949.)⁽¹⁾

L'exposition dite Foire de Paris, qui doit avoir lieu à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 21 mai au 6 juin 1949, a été autorisée à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908, relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle⁽²⁾.

Il en sera de même quant à la Foire commerciale et internationale, qui doit avoir lieu à Lille, du 18 juin au 3 juillet 1949, et à la Foire qui sera tenue à Bordeaux du 19 juin au 4 juillet 1949.

Les certificats de garantie seront respectivement délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, par le Préfet du Nord et par le Préfet de la Gironde, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet⁽³⁾ et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

ITALIE**DÉCRET****CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION**(Du 3 mai 1949.)⁽⁵⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la IX^e Foire nationale de la pêche et de la chasse, qui sera tenue à Ancone, du 15 juillet au 15 août 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁶⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁷⁾ et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁸⁾.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁹⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽¹⁰⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) *Ibid.*, 1912, p. 45.

(5) Communication officielle de l'Administration italienne.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(7) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(8) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(9) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(10) *Ibid.*, 1942, p. 78.

PAYS-BAS**DÉCRET****PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS
(du 10 mars 1949.)⁽¹⁾**

ARTICLE PREMIER. — Le règlement sur les brevets, de 1921⁽²⁾, modifié en dernier lieu par décret du 20 août 1942⁽³⁾, est amendé à nouveau comme suit:

I. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Les sommes prévues par les articles 21 et 25, alinéa (1), de la loi sur les brevets sont de 50 florins.»

II. Les sommes de 30 et 20 florins, indiquées dans l'alinéa (1) de l'article 18, sont respectivement remplacées par 50 et 30 florins.

III. L'alinéa (2) du même article 18 est remplacé par le texte suivant:

«(2) Pour l'enregistrement des documents ci-après, dont l'inscription est obligatoire, il faudra payer:

- a) pour la demande d'une déclaration d'usage antérieur, aux termes de l'article 32, alinéa (3), de la loi: 50 florins;
- b) pour la délivrance d'une déclaration d'usage antérieur, en vertu de l'article 32, alinéa (2), de la loi: 10 florins;
- c) pour la demande de licence prévue par l'article 34, alinéa (4), de la loi: 50 florins;
- d) pour le document concernant un droit de gage sur un brevet en vertu de l'article 40, alinéa (1), de la loi: 10 florins;
- e) pour le procès-verbal de saisie d'un brevet prévu par l'article 41, alinéa (1), de la loi: 10 florins;
- f) pour la demande en nullité d'un brevet en vertu de l'article 51 de la loi: 10 florins;
- g) pour la demande en revendication d'un brevet prévu par l'article 58, alinéa (3), de la loi: 10 florins;
- h) pour tous autres documents, sous réserve des dispositions de l'alinéa (3): 10 florins.

Si les documents visés sous d), e), f), g) et h) concernent plus d'un brevet ou d'une demande de brevet, il y aura lieu de payer en sus, pour chaque brevet ou demande suivant le premier brevet ou la première demande, 5 florins. Toutefois, il ne sera jamais payé plus de 100 florins pour l'enregistrement d'un seul document.»

IV. Il y a lieu de lire, dans l'alinéa (1) de l'article 43 et dans l'article 45, 50 florins au lieu de 40 florins.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le deuxième jour qui suit sa promulgation. Toutefois, il entrera en vigueur en Indonésie, dans les Antilles néerlandaises et à Surinam le jour suivant sa promulgation au *Staatsblad van Indo-*

(1) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125.

(3) *Ibid.*, 1943, p. 43.

nesië, au *Publicatieblad van de Nederlandse Antillen* et au *Gouvernementsblad van Suriname*.

ILES PHILIPPINES**LOI****PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL ET VISANT D'AUTRES BUTS
(N° 172, du 20 juin 1947.)⁽¹⁾**

SECTION 1. — L'article 188 du Code pénal revisé⁽²⁾ est amendé comme suit:

«ART. 188. — *Substitution et altération de marques, noms commerciaux ou marques de service.* Le minimum de la peine correctionnelle et une amende de 500 à 2000 pesos, ou les deux peines à la fois, seront prononcées contre quiconque aurait:

- 1^o remplacé la marque ou le nom commercial du véritable fabricant ou vendeur par ceux d'un autre, ou par leur imitation;
- 2^o vendu ou offert en vente un produit, sachant que la marque qu'il porte a fait l'objet des actes visés sous 1^o;
- 3^o utilisé, lors de la vente ou de la publicité de ses services, la marque de service d'un tiers, ou son imitation;
- 4^o imprimé ou reproduit autrement, pour le compte d'un tiers, un nom commercial, une marque ou une marque de service ou leur imitation, sachant dans quel but ils sont utilisés par le propriétaire véritable.»

SECT. 2. — L'article 189 dudit Code est modifié comme suit:

«ART. 189. — *Concurrence déloyale; enregistrement frauduleux de noms commerciaux, marques ou marques de service; fausses appellations et indication d'origine.* Les peines prévues par l'article précédent seront prononcées contre quiconque aurait:

- 1^o vendu ses produits en leur donnant — dans un but de concurrence déloyale et afin de tromper ou de léser autrui ou le public en général — l'aspect de ceux d'un autre fabricant ou commerçant, et ce soit quant au produit lui-même, soit quant aux enveloppes, récipients ou autres éléments, de manière à induire le public à croire que l'origine est autre que celle véritable, ou permis à autrui d'en faire de même;
- 2^o attaché, appliqué, annexé ou utilisé, en relation à un service, à un produit ou à son récipient, une fausse appellation d'origine, ou une description ou une représentation fausse, et vendu ce produit ou ce service;
- 3^o fait enregistrer une marque, une marque de service ou un nom commercial par des représentations ou déclarations fausses ou frauduleuses, orales ou écrites, ou par un autre moyen frauduleux, ou son nom à titre de propriétaire, ou une inscription relative à ces marques ou noms.»

SECT. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation⁽³⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration des îles Philippines.

(2) Nous ne possédons pas ce Code.

(3) La présente loi a été promulguée le 20 juin 1947.

TANGER (Zone de —)**I****LOI****MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**(Du 19 mars 1949)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, les attributions précédemment dévolues à l'Administrateur-adjoint, directeur des services judiciaires, par les articles 45, 46, 48, 52, 63 (al. 2), 64 (al. 2, 3 et 5), 86, 89 (al. 2), 90 (al. 2), 91, 93, 100 (al. 2, 3 et 5), 103, 123 (al. 2, 3 et 5), 138, 151 (al. 2, 3 et 5), 165, 168, 171, 185, 188 et 198 de la loi du 4 octobre 1938 sur la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger⁽²⁾, seront exercées par l'Administrateur-adjoint, directeur des finances.

ART. 2. — L'article 170 de la même loi est modifié comme suit:

« Il est créé une Commission d'appel présidée par l'Administrateur de la Zone et comprenant:
l'Administrateur-adjoint, conseiller pour les affaires marocaines;
deux membres de l'Assemblée législative désignés chaque année;
l'Administrateur-adjoint, directeur des finances, qui sera le rapporteur de cette Commission et n'aura que voix consultative;
le Chef du Bureau de la propriété industrielle assurera les fonctions de secrétaire. »

II**DÉLIBÉRATION****PORANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DEVANT SIÉGER AU COMITÉ CONSULTATIF ET À LA COMMISSION D'APPEL**

(Du 19 mars 1949)

M. Armand est désigné pour siéger, pendant l'année 1949, au Comité consultatif prévu par la loi sur la protection de la propriété industrielle.

MM. Franqueira et Brentan siégeront, au cours de cette même année, à la Commission d'appel instituée par ladite loi.

TCHÉCOSLOVAQUIE**LOI****SUR L'ORGANISATION RÉGIONALE**(N° 280, du 21 décembre 1948.)⁽³⁾**Extrait**

(1) Voir *Supplément spécial du Bulletin officiel de la propriété industrielle*, no 19, de janvier-mars 1949, p. 507.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 75; 1940, p. 72; 1947, p. 75.

(3) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

CHEAPITRE 9
Suppression des Chambres de commerce et d'industrie

§ 44. — (1) Les Chambres de commerce et d'industrie seront supprimées à la date du 31 décembre 1948.

(2) Les attributions actuelles des Chambres passeront aux Comités nationaux régionaux (*krajské národní výbory*), à moins que le Gouvernement ne décide qu'une partie de ces attributions passe à d'autres organismes, ou bien qu'elle cesse de subsister.

TRINIDAD ET TOBAGO**ORDONNANCE****MODIFIANT CELLE SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES**(N° 5, du 31 janvier 1947.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Ordinance*, de 1947. Elle sera lue avec l'ordonnance sur les brevets, les dessins et les marques, désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale⁽²⁾.

2. — (1) Dans la présente ordonnance: «compagnie» désigne toute association de personnes, formant un corps, ou non. En relation avec un pays, ce terme désigne toute association de personnes dont le siège principal est situé dans ce pays, ou qui est contrôlée par le Gouvernement de ce pays, par l'un de ses ressortissants, ou par une association ayant son siège principal dans ce pays. Les termes «compagnie britannique», «compagnie allemande» et «compagnie japonaise» seront interprétés conformément à ce qui précède;

«territoire ennemi» désigne:

a) toute surface qui constituait un territoire ennemi selon la définition contenue dans l'alinéa (1) de l'article 2 de la *Trading with the enemy ordinance*⁽³⁾;

b) toute surface à l'égard de laquelle les dispositions de ladite ordonnance ont été rendues applicables en vertu d'une ordonnance promulguée aux termes de l'alinéa (1A) dudit article 2, tel qu'il a été amendé par les *Defence (Trading with the enemy) regulations*, de 1940⁽³⁾, comme elles s'appliquaient

(1) Communication officielle de l'Administration de Trinidad et Tobago.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 36, 92, 93, 145; 1929, p. 252; 1933, p. 69.

(3) Nous ne possédons pas ce texte.

à l'égard des territoires ennemis ainsi définis;

c) toute surface qui était traitée, pour toutes les fins de l'ordonnance précitée, en vertu des règles 8 ou 9 desdits règlements, comme un territoire ennemi tel qu'il est défini ci-dessus, ou comme un territoire de la nature visée par la lettre b);

«Allemagne» désigne le territoire compris dans l'État allemand le 1^{er} mars 1938;

«ressortissant allemand» ne comprend ni les personnes qui ne ressortissaient à l'Allemagne, dans la période en cause, que par le fait qu'un territoire avait été incorporé dans l'État allemand après le 1^{er} mars 1938, ni les personnes qui n'étaient pas des ennemis pour les fins de la *Trade with the enemy Ordinance*⁽⁴⁾.

(2) Toute référence, dans une ordonnance antérieure à la présente, à l'ordonnance principale sera interprétée comme une référence à cette dernière, telle qu'elle a été amendée par la présente ordonnance.

3. — (1) Le *Registrar* pourra rejeter à toute étape de la procédure une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, pour le motif que l'invention a été faite, ou que le dessin a été tracé, en Allemagne ou au Japon, dans la période comprise entre le 3 septembre 1938 et le 31 décembre 1945, ou qu'ils ont été l'œuvre d'un ressortissant allemand ou japonais, sur un territoire qui était, à ladite époque, un territoire ennemi.

(2) Le motif indiqué dans l'alinéa (1) constituera un motif additionnel pour révoquer un brevet aux termes de l'article 10 de l'ordonnance principale. Ce motif constituera également, dans une procédure en contrefaçon, un moyen additionnel de défense, ou un motif additionnel pour une demande reconventionnelle en révocation d'un brevet ou en radiation de l'enregistrement d'un dessin.

(3) Les dispositions ci-dessus du présent article ne seront applicables en aucun cas où:

a) le déposant, le breveté ou le propriétaire d'un dessin enregistré, selon le cas, prouverait que l'invention a été trouvée, ou le dessin tracé, en Allemagne, avant le 3 septembre 1939, ou au Japon avant le 7 décembre 1941 et qu'ils n'ont jamais fait l'objet — après lesdits 3 septembre 1939 ou 7 décembre 1941 — d'un usufruit total

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

- ou partiel en faveur d'une personne physique ou morale ressortissant à l'Allemagne ou au Japon;
- b) la demande tendant à obtenir le brevet ou l'enregistrement du dessin aurait été déposée avant le 1^{er} février 1946 et le déposant, le breveté ou le propriétaire du dessin, selon le cas, prouverait que l'invention a été trouvée à titre indépendant, ou le dessin tracé, au dehors de l'Allemagne ou du Japon, par une personne — autre qu'un ressortissant allemand ou japonais — qui est le déposant, le breveté, le propriétaire du dessin, ou une personne par l'entremise de laquelle il agit;
- c) l'invention aurait été trouvée, ou le dessin tracé, par un prisonnier de guerre en mains allemandes ou japonaises, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont par la suite été obtenus, grâce à lui, par un ressortissant allemand ou japonais, avant le 1^{er} janvier 1946.

(4) Toute décision prise par le *Registrar*, aux termes du présent article, pourra faire l'objet d'un recours devant un *Judge in Chambers*. Les dispositions de la loi principale relatives aux recours devant ce tribunal seront applicables en l'espèce.

(5) Le *Registrar* pourra, avec l'assentiment du Gouverneur, rendre aux termes de l'article 66 de l'ordonnance principale des dispositions tendant à exécuter le présent article et, notamment, à exiger que les personnes qui demandent un brevet ou l'enregistrement d'un dessin fournissent des renseignements concernant les affaires fondées sur le présent article.

4. — (1) En exerçant les pouvoirs, qui lui sont conférés par l'article 8 de la *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Ordinance* (¹), quant à la prolongation des délais utiles pour accomplir un acte, le *Registrar* pourra considérer comme un motif suffisant pour refuser d'exercer ces pouvoirs — sans préjudice des pouvoirs discrétionnaires généraux que ledit article lui confère et en dépit des dispositions de l'alinéa (3) de celui-ci — le fait que l'acte en cause aurait été accompli, directement ou par un intermédiaire, s'il avait eu une date immédiatement antérieure à l'expiration du délai, par une personne physique ou morale allemande ou japonaise, ou ressortissant à un pays dont le *Registrar* n'est pas convaincu que la loi accorde, en faveur des personnes physiques ou morales britanniques, des pouvoirs cor-

respondant en substance à ceux conférés par ledit article 8.

(2) Les mots «que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a été empêché par le fait qu'une personne était appelée sous les drapeaux ou par», qui figurent dans l'alinéa (1) dudit article 8, sont remplacés par «que l'acte n'a pas été accompli dans le délai imparti parce qu'une personne était appelée sous les drapeaux ou en raison de».

(3) Les articles nouveaux suivants sont insérés dans l'ordonnance principale, après l'article 64:

«64A. — (1) S'agissant d'un pays „conventionnel” (tel qu'il est défini dans l'art. 91A de la loi britannique sur les brevets et les dessins, de 1907/1946) (¹), le Gouverneur pourra édicter, s'il est convaincu que des dispositions équivalentes, quant au fond, ont été ou seront rendues dans ce pays, des règles propres à autoriser le *Registrar* à prolonger le délai utile pour déposer, aux termes de l'article 64 de la présente ordonnance, une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin avec priorité sur tout autre déposant, et ce dans tous les cas où le délai imparti par l'alinéa (2) dudit article expire durant une période fixée par les règlements.

(2) Les règles édictées aux termes du présent article pourront:

- a) prévoir en général, ou dans tel cas particulier spécifié et lorsqu'une entente ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement d'un pays „conventionnel” dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des produits, qu'une prolongation de délai ne sera accordée aux termes du présent article que si l'invention ou le dessin ont été communiqués en vertu desdits entente ou arrangement;
- b) fixer, en général, ou dans tel cas particulier spécifié la durée maxima de la prolongation à accorder aux termes du présent article, réduire la durée de tout brevet délivré sur une demande fondée sur cet article et modifier l'échéance et le montant des taxes de renouvellement dues à ce sujet, en dépit des dispositions des règlements portant exécution de la présente ordonnance ou de sa deuxième annexe;
- c) prescrire ou permettre une procédure spéciale à l'égard des demandes fondées sur le présent article;
- d) autoriser le *Registrar* à remplacer, à l'égard d'une demande fondée sur le présent article, le délai de douze mois imparti par l'alinéa (6) dudit article 64 par tout autre délai qu'il jugera opportun;
- e) autoriser le *Registrar* à prolonger, aux conditions qu'il y aurait lieu de poser aux termes des règles, le délai imparti par les dispositions ci-dessus de la première ordonnance pour accomplir un acte à l'égard d'une demande fondée sur le présent article;
- f) contenir des mesures propres à assurer que les droits conférés par un brevet délivré, ou par un enregistrement fait sur une demande fondée sur le présent article, seront soumis aux restrictions et aux conditions que les règles contiendraient. Il pourra notamment être disposé que lorsque — autrement qu'ensuite d'une commun-

nication fondée sur un arrangement de la nature visée par la lettre a) et antérieurement à la date de la demande en cause, ou à la date ultérieure que les règles consentiraient — une invention a été faite, utilisée, exercée ou vendue, ou un dessin a été appliqué par une personne (y compris quiconque agirait pour le compte de Sa Majesté), ou que cette personne a demandé un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, les droit conférés par le brevet ou par l'enregistrement seront soumis aux conditions et aux limitations que les règles prescriraient pour protéger cette personne.

64B. — Lorsqu'une entente ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et un autre pays dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des produits, le Gouverneur pourra, s'il est convaincu que la législation de ce pays a pris ou prendra des mesures équivalentes, en substance, à celles à prendre aux termes du présent article, prescrire des règles assurant que la communication d'une invention ou d'un dessin, ou la publication, la fabrication, l'exercice ou la vente d'une invention, voir la publication ou l'application d'un dessin, faits aux termes desdits entente ou arrangement, ne porteront pas préjudice à une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement du dessin déposé par une personne par laquelle l'invention ou le dessin ont été ainsi communiqués, ou par son représentant légal ou cessionnaire, et n'invalideront pas le brevet ou l'enregistrement.

64C. — (1) Les règles édictées aux termes des deux articles précédents devront être soumises au Conseil législatif.

(2) Ces règles, et les ordres, les instructions et les actes dus, aux termes de celle-ci, au *Registrar* pourront être rendus applicables à l'égard d'actes accomplis ou omis au moment, antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur des règles, que ces dernières spécifieraient.»

(4) Le pouvoir, conféré par l'alinéa (2) de l'article 64C, de fixer, dans les règles édictées aux termes des articles 64A ou 64B, une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ces règles comme étant la date à compter de laquelle ces dernières, ainsi que lesdits ordres, instructions et actes, seront applicables, comprend le pouvoir de fixer une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

URUGUAY

DÉCRET

CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES MARQUES

(Du 26 novembre 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du décret du 29 novembre 1940, portant réglementation de la loi du 4 octobre 1940 sur les marques (²), est abrogé.

ART. 2. — Conformément à l'article 11 de la loi précitée, le délai utile pour demander le renouvellement d'une marque sera compté à partir de la date de la décision autorisant l'enregistrement ou le dernier renouvellement.

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 5, de février 1949, p. 138.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 146; 1946, p. 202.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

De l'inefficacité actuelle de la preuve dite formelle de la mise en exploitation d'un brevet en Tchécoslovaquie

D^r H. SMOLKA (1)

(1) Conseil en brevets à Prague II, 8. Jáma.

Correspondance

Lettre de Grèce

La jurisprudence des tribunaux administratifs des marques en 1948 (1)

produits, a fait également enregistrer à Sofia la même marque, protégée en Allemagne et en vertu d'un enregistrement international.

Sur recours des demandeurs, le tribunal a prononcé la radiation de la marque cadette, notamment pour les motifs suivants: Les demandeurs ont déposé la marque en cause conformément aux prescriptions de la loi. Nul n'a recouru contre cet enregistrement durant le délai de douze mois imparti à cet effet. Ils sont donc les seuls propriétaires de la marque «Olof» en Bulgarie.

En revanche, le tribunal n'a pas fait droit à l'action en dommages-intérêts. Il a prononcé notamment, à ce sujet, comme suit:

Le sieur Nissimov a été dans le passé représentant général pour la Bulgarie des produits de la défenderesse. Celle-ci a confié sa représentation à d'autres firmes, après l'enregistrement de la marque cadette.

Attendu que le demandeur est propriétaire d'une marque, il devra fabriquer ou importer les produits revêtus de cette marque. Or, une industrie similaire étant inexistante en Bulgarie et une importation étant pratiquement impossible grâce à l'enregistrement international de la marque de la défenderesse, le demandeur ne peut prétendre à des dommages-intérêts comme conséquence directe de l'enregistrement de la marque cadette en Bulgarie. En effet, il a été lésé, non pas du fait du second enregistrement, mais du fait que la défenderesse a changé de représentant en Bulgarie. Si la défenderesse n'avait pas importé ses produits en Bulgarie, le demandeur n'aurait pas eu de profits, alors même que la défenderesse n'aurait pas déposé la marque cadette.

PIERRE MAMOPOULOS
Avocat à la Cour de cassation

Jurisprudence

BULGARIE

MARQUES IDENTIQUES. DÉPÔT PAR UN COMMERCANT INDIGÈNE ET PAR LE FABRICANT ÉTRANGER. PRIORITÉ EN FAVEUR DU PREMIER DÉPOSANT. DOMMAGES-INTÉRÊTS? NON.

(Sofia, tribunal, 26 décembre 1947. — Albert Nissimov et Peter Hadjianguelov c. Carl Meurer.)⁽³⁾

Résumé

Les demandeurs avaient obtenu en Bulgarie l'enregistrement de la marque «Olof», pour lames de rasoirs, rasoirs et autres produits similaires, qu'ils ne fabriquent pas. Ultérieurement, la maison allemande Carl Meurer, qui fabrique ces

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 144.

(2) *Ibid.*, 1949, p. 42.

(3) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Svetoslav Kolev, à Sofia, case postale 38.

I ITALIE

MARQUE SPÉCIALE OBLIGATOIRE POUR LES PRODUITS EN SOIE. LA COLLECTIVITÉ TITULAIRE EST-ELLE AUTORISÉE À AGIR EN CONTREFAÇON ET EN RÉPARATION DES DOMMAGES? OUI.

(Rome, Cour de cassation, 5 février 1948. — Cravattificio Torinese Dea c. Ente Nazionale Serico.)⁽¹⁾

Résumé

L'*Ente serico nazionale*, titulaire de la marque spéciale obligatoire pour les produits en soie (loi n° 923, du 18 juin 1931, art. 2)⁽²⁾, est qualifiée pour agir, non

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 13-15, de juillet - décembre 1948, p. 156.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

seulement en contrefaçon de sa marque, mais aussi en vue de demander la réparation des dommages résultant de l'acte de concurrence déloyale commis par la contrefaçon. Peu importe que le dommage soit subi, au point de vue du détournement de la clientèle, non pas par ladite collectivité elle-même, mais par l'ensemble des industriels et des commerçants en produits de soie.

II ITALIE

MARQUES DESCRIPTIVES, MAIS DISTINCTIVES. VALIDITÉ? PRINCIPES À SUIVRE. DROIT D'EMPLOI EXCLUSIF. VIOLATION. RÉPRESSION INDÉPENDANTE DU DOL OU DE LA FAUTE.

(Rome, Cour de cassation, 21 février 1948. — Laboratori farmaceutici Malizia c. I. G. Farben-industrie.)⁽¹⁾

Résumé

Sont des marques dites significatives ou expressives celles qui ont, en sus de leur fonction distinctive spécifique, la fonction accessoire de faire connaître la composition substantielle du produit qu'elles couvrent.

Ces marques sont protégées par la loi à condition qu'elles soient propres à distinguer le produit d'une manière originale. Il en est ainsi lorsqu'une marque formée de mots indiquant sa composition substantielle est manifestement originale par la graphie, par la phonétique, ou par la contraction ou le groupement des mots.

Le suffixe «an» étant devenu, comme les autres suffixes similaires, d'un emploi commun, il ne suffit pas, en soi, pour conférer au mot d'emploi courant auquel il est ajouté le caractère distinctif requis pour une marque valable.

L'appréciation du juge au sujet de l'originalité et du caractère distinctif d'une marque, voire de la possibilité de confusion entre deux marques, ne peut pas être censurée en cassation.

Le droit d'emploi exclusif d'une marque est un droit absolu de propriété. Il suffit d'en constater la violation pour interdire l'emploi ultérieur de la marque cadette, même si la violation a eu lieu sans dol ou faute.

En revanche, une enquête relative à cet élément subjectif est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts aussi.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 10-12, de janvier-juin 1948, p. 49.

III ITALIE

ACTION EN CONTREFACON DE MARQUE ET ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. CUMUL ADMISSIBLE? OUI. PRODUITS CONCURRENTS. SIGNES EXTÉRIEURS DIFFÉRENTS, MAIS RESSEMBLANCE ENTRE LES NOMS. POSSIBILITÉ DE CONFUSION? OUI.

(Rome, Cour de cassation, 28 avril 1948. — Soc. Morgan c. S. A. Bracco & Merck.)⁽¹⁾

Résumé

La Cour a considéré à juste titre que l'imitation de l'appellation du produit Merck constituait aussi un acte de concurrence déloyale. L'action tendant à protéger une marque et celle en concurrence déloyale sont, certes, distinctes. Les fondements sont différents. L'action en contrefaçon presuppose que la marque soit enregistrée; l'action en concurrence déloyale peut être fondée sur la priorité d'emploi d'une marque non enregistrée. La première tend à protéger un droit réel; elle peut être dirigée contre quiconque aurait porté atteinte au droit exclusif appartenant au titulaire de la marque. La deuxième est fondée sur le principe du *neminem laedere*; elle a un caractère personnel et elle presuppose l'existence de l'élément subjectif de la faute ou du dol, ainsi que de celui du dommage.

S'agissant d'une marque enregistrée, le titulaire peut choisir l'action en contrefaçon ou l'action en concurrence déloyale, voire agir conjointement à ce double titre.

En l'espèce, la demanderesse a fait état de la contrefaçon de sa marque non seulement dans le but d'obtenir la cessation de l'acte, mais aussi en vue de la réparation des dommages subis. En d'autres termes, l'action est fondée aussi au point de vue subjectif de la faute et du fait objectif que l'imitation entraîne une confusion entre les produits et donc un dommage.

La possibilité de confusion subsiste, lorsque les produits portent un nom similaire, même si les signes extérieurs (couleurs, emballages, sigles, légendes) sont différents. En effet, le consommateur, qui n'est le plus souvent pas à même de déceler la ruse, ne tient guère compte de l'aspect extérieur du produit. Trompé par la ressemblance de noms, il croit acheter le produit qu'il désire, alors qu'on lui offre un produit concurrent.

SUISSE

MARQUES MIXTES. ÉLÉMENTS VERBAUX SUFFISAMMENT DIFFÉRENTS; ÉLÉMENT FIGURATIF APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC. COMBINAISON

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 13-15, de juillet - décembre 1948, p. 150.

SON SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE CONFUSION? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 16 décembre 1947. — Rex S. A. c. Rolex A. G.)⁽¹⁾

La maison Rolex A. G. a fait enregistrer une marque mixte composée du mot Rolex imprimé au-dessous d'une couronne murale. La maison Rex S. A., également établie à Bienn, appose — de son côté — sur ses produits une marque, mixte elle aussi, consistant en le mot Rex surmonté, naguère, d'une couronne murale et, maintenant, d'une couronne fermée.

D'où action en cessation, à laquelle le Tribunal de commerce du canton de Berne a fait droit.

La défenderesse ayant recouru, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de première instance, notamment pour les motifs suivants:

Le danger de confusion entre les deux marques doit être admis, à la lumière de la jurisprudence constante. Certes, les deux mots diffèrent: ils n'ont pas la même longueur et l'un signifie roi, alors que l'autre n'a aucune signification. Les deux couronnes diffèrent également: l'une est murale, l'autre est fermée. Toutefois, l'impression d'ensemble est sensiblement la même. Les caractères d'imprimerie sont également frappants; ils appartiennent au même type et ont la même hauteur. La couronne est placée, dans les deux cas, au-dessus et au milieu du mot. Enfin, la couronne et le mot constituent, dans les deux marques, un tout inséparable, destiné à frapper le chaland. La mémoire de celui-ci ne retient pas les détails: elle garde l'image d'un mot couronné, finissant par «ex».

Dans ces conditions, s'il est vrai que les mots Rex et Rolex se distinguent suffisamment en soi et s'il est également vrai qu'une couronne est un signe libre, pouvant être utilisé par tout le monde, il y a lieu de prononcer qu'une marque mixte ne doit pas être combinée de manière à pouvoir prêter à confusion avec une marque antérieure. Ce principe doit être appliqué d'autant plus strictement qu'il s'agit de maisons concurrentes fabriquant des produits identiques, en l'espèce, des montres.

Nouvelles diverses

Pologne

Mutation dans le poste de Président de l'Office des brevets

Nous apprenons que M. Zbigniew Muszyński, ingénieur, vient d'être nommé Président de l'Office des brevets de la République polonaise.

Nous nous faisons un plaisir de lui souhaiter la plus cordiale bienvenue.

(1) Voir *Büro und Verkauf*, numéro de mai 1949.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ DE DROIT CONVENTIONNEL INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE par *Marcel Plaisant*, membre de l'Institut. Un vol. in-8°, 423 p., Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1949.

Lorsque, dans sa préface, Marcel Plaisant déclare que c'est à «ses disciples, à ses amis, à ses clients qu'il doit la conception et le dessein de son livre», que maintes fois il lui avait été reproché de ne pas prendre le soin de conserver «une inscription permanente des fruits de son expérience, évoqués dans une parole éphémère», il exprime une évidence et il n'est pas douteux que sa décision d'y répondre par la publication de son nouvel ouvrage satisfasse une atteinte que rassasie avec usure le travail par lui consenti.

Et cependant il aurait pu se contenter de l'immense effort déjà accompli au cours d'une prestigieuse carrière, dont la liste de ses ouvrages antérieurs ne donne qu'un aperçu très incomplet. Combien d'orateurs, combien de juristes, combien d'écrivains, parmi les plus réputés, peuvent-ils comparer leur œuvre avec la sienne, dont le volume impressionnant va de pair avec la haute qualité !

Sa vaste intelligence, son étonnante mémoire, son immense culture, sa puissance de travail, son éloquence à la fois séduisante et aiguë, tous les rares dons qu'il rassemble et qui font saillir sa personnalité, ont justifié sa brillante entrée à l'Institut de France, et l'on peut affirmer que cette dignité si recherchée honore autant cette éminente institution qu'elle a pu réjouir ses amis et ses admirateurs. Il pouvait donc s'estimer satisfait et goûter en paix les joies élevées du triomphe, mais il n'a pu résister aux devoirs que créent les grandes récompenses; il a estimé à juste titre qu'il ne pouvait se dérober à l'obligation de traduire en formules concrètes, gravées sous son stylet, un enseignement édifié et constitué par quarante années de lutte pour les «droits de la pensée» dans le domaine international qui, seul, comme il le dit si bien, est à la mesure du génie des créateurs.

Dès le fronton émouvant de son ouvrage, Marcel Plaisant s'affirme un internationaliste. Il a tenu, observe-t-il, à dépouiller sa nationalité pour converger ses efforts dans l'élaboration d'un «droit unioniste, d'un droit préférentiel qui évolue dans les normes internationales, im-

posant leurs formes aux règles de chaque pays», d'où le titre justifié de *Traité de droit conventionnel international* qui cadre exactement avec son objet et son contenu.

Retenant les conceptions de Pouillet, de Michel Pelletier et des fondateurs de l'Union de Paris, Marcel Plaisant formule son ardent credo dans le droit conventionnel unioniste, qui seul pourra, dans sa réalisation progressive, assurer assurer toute la protection due au créateur, sans laquelle la civilisation faillirait à sa mission.

« Ce droit unioniste obéit à un idéal: accorder à l'inventeur ou au créateur le régime le plus favorable pour la naissance et l'exercice de son droit. Position juridique qui dérive elle-même d'un concept philosophique. L'invention nous apparaît comme la manifestation d'un épanouissement suprême de la personne; elle est en quelque sorte sacrée dans la mesure où l'être s'élève au sublime par le génie de la conception. Cette exaltation doit être attisée et protégée comme un droit de l'homme dans son essence la plus précieuse. L'homme n'est-il pas la grande richesse, la richesse inépuisable? Idée humaniste par excellence. Les pays semblent différents, les lois sont variables. Mais l'homme ne change pas. Le droit conventionnel est un moyen qui permet de situer une personne et le flux spirituel qui en émane au-dessus du réseau des nations. Jamais trop d'efforts ne seront dépensés pour reconnaître la volonté de l'homme et pour ouvrir la carrière à sa capacité de production...»

Combien ces nobles pensées sont vraies alors que, trop souvent oubliées en ces temps d'épais matérialisme, elles s'opposent à la boutade désabusée d'un spirituel polémiste du début de ce siècle, qui affirmait avec dédain que boire sans soif et rire, sans raison le plus souvent, étaient les seules supériorités de l'homme sur les animaux!

Il est réconfortant d'enregistrer cette réaction contre la veulerie d'une époque qui sape avec inconscience ses élites sans lesquelles aucun espoir de redressement n'est ouvert à un monde désaxé. Si trop souvent de nos jours les hommes se disputent sur «ce qu'il y a au fond d'un tiroir dont ils n'ont pas la clef», du moins le magistral ouvrage de Marcel Plaisant incite-t-il à nous éléver au-dessus de ces vaines querelles, montre-t-il qu'il demeure un domaine où la pensée et le cœur se rejoignent dans une exaltation toute divine, dont Pasteur a exprimé la règle « regarder en haut, apprendre au-delà, chercher à s'élever toujours »!

Le plan adopté pour justifier ce programme est tout de logique et de clarté, les chapitres successifs sont boursés d'observations sagaces et d'enseignements écrits dans la langue brillante dont l'auteur a le secret.

La première partie, intitulée «Principes généraux», qui comporte près de cent pages, institue les bases du système: fondement philosophique et moral du droit des créateurs, caractère international et nature juridique de ce droit, esprit international conféré à cette étude. Puis, l'auteur fait l'historique aussi ramassé que complet de la Convention de Paris, définit le domaine de l'Union, sa portée, son objet, ses organismes, les rapports de cette Charte internationale avec les divers traités, notamment avec les plus récents, dont la conclusion met en vedette le caractère singulier et son effet d'attraction et de dominance sur le droit interne. La rigueur de l'argument convainc sans surprendre, le propre des pensées profondes étant d'apparaître si vraies, une fois exprimées, que l'on s'imagine les avoir soi-même conquises!

Puis, successivement, en des chapitres consacrés aux principales questions qui jalonnent la matière (droit de priorité, réserve du droit des tiers, obligation d'exploiter, délais de grâce et restauration, transmission des droits, exceptions, économies respectives de la Convention et des Arrangements restreints), l'auteur traite de la vie internationale des brevets d'invention et des dessins et modèles, du régime des expositions internationales, des règles de compétence et de procédure, en application ou en projet, sans omettre celles envisagées déjà par les Conférences de La Haye et de Londres pour l'interprétation de la Convention par un tribunal international. L'auteur traite ensuite, sous le même angle, les questions de marques de fabrique, d'appellations d'origine, de concurrence déloyale, en faisant apparaître dans leur véritable portée la Convention générale et les Arrangements de Madrid, les traités bilatéraux et encore les divers traité de paix. Il consacre également à la question si délicate de la «propriété scientifique» une étude très complète, avec l'autorité particulière de l'ancien rapporteur des projets discutés par la Société des Nations.

L'ouvrage trouve sa conclusion naturelle dans une apologie vibrante de la langue française, langue de l'Union pour la sauvegarde de laquelle l'auteur a si vaillamment lutté aux Conférences de La Haye et de Londres et dont sa magistrale communication à la séance du 6 décembre 1948 de l'Académie des sciences morales et politiques, intitulée « De la langue française comme langue diplomatique unique », est une mise au point décisive de cette grave question, et peut appa-

raître comme la plus éloquente démonstration que l'on puisse imaginer.

Mais le soin apporté à la composition, au groupement et à l'expression des idées dans l'ouvrage n'a pas fait négliger à l'auteur le souci de faciliter au lecteur la recherche et l'accès des diverses questions. Des annexes contiennent la collection chronologique des textes à consulter, depuis celui de la Convention générale, mise à jour, jusqu'aux derniers instruments diplomatiques ayant trait au droit international de la propriété industrielle. Une riche bibliographie et des tables alphabétique et analytique parfont l'organisation du *Traité de droit conventionnel international* et lui apportent une commodité supplémentaire en rendant sa richesse plus accessible.

En bref, un tel ouvrage ne se résume pas; il se lit facilement; en dépit de son importance, de sa masse, de la sévérité des matières qu'il traite, il séduit, l'auteur exprimant ses pensées avec cette « *curiosa dicendi felicitas* » qui lui est propre.

En dépit du caractère de « testament juridique » prêté par l'auteur à son œuvre, il convient de ne pas s'alarmer, et l'on peut être convaincu que ses « *ultima verba* » auront motif de se manifester en d'autres circonstances avec la même qualité. En 1951 ou 1952 se tiendra à Lisbonne une Conférence de révision de l'Union de Paris, où le chef de la délégation française ne pourra être que l'auteur, comme lors des précédentes Conférences de La Haye et de Londres. Il nous devra à ce titre un nouvel ouvrage!

Mais nous souhaitons que l'occasion soit donnée d'en concevoir et publier d'autres encore. De toute façon, tout comme Horace, Marcel Plaisant peut déjà affirmer son « *non omnis moriar* ». Si la vie est trop brève pour les lointains projets (*Vitae summa brevis*), les monuments que nous lui devons sont déjà si nombreux et si beaux, qu'il aura en tout état de cause laissé derrière lui une œuvre considérable; mais Marcel Plaisant est encore plein de force et d'ardeur; plein de dynamisme, il n'a pas dit son dernier mot, il ne nous décevra pas!

Disciple d'Apollon Musagète, il a fait monter Thémis dans le char sacré de Calliope. Il entendra les voix de ses amis pour les régaler à nouveau en enrichissant notre littérature juridique.

Citant Montesquieu, en terminant son livre, Marcel Plaisant en rappelle cette observation: « Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées ».

Montesquieu, s'il siège au paradis des juristes, doit contempler avec complaisance son fidèle disciple.

FERNAND-JACQ.

TRAITÉ TECHNIQUE ET PRATIQUE DES BREVETS D'INVENTION, par Alain Casalonga. 2 vol. 22 × 15 cm. 463 et 590 p., à Paris, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 20, rue Soufflot, 1949.

Ainsi que l'auteur le dit lui-même dans son introduction, le présent traité « est avant tout destiné aux praticiens, pour la conduite des procès intéressant la matière de la propriété industrielle ». Il se propose essentiellement « de donner d'une manière objective un exposé de la doctrine et de la jurisprudence, en insistant surtout sur les questions d'actualité et en laissant de côté certains problèmes devenus classiques et dont on trouve la solution dans la littérature courante ». Les questions importantes sont efficacement présentées « à la lumière d'un exemple tel qu'une décision ou une hypothèse théorique convenablement choisies » et l'auteur choisit de préférence, pour illustrer sa pensée, les espèces récentes, « car le droit — chose éminemment vivante — évolue dans le temps et, en propriété industrielle, suit — dans une certaine mesure — l'évolution des techniques ».

M. Casalonga, qui est bien connu et très estimé dans nos milieux, a magistralement exécuté ce programme. Son ouvrage est clair, ordonné, logique et si bien écrit que la lecture en est très agréable. La première partie est consacrée aux considérations générales sur les brevets d'invention (objet du brevet, nouveauté, caractère industriel); la deuxième traite de la validité et de la propriété des brevets (moyen nouveau, produit industriel nouveau, application nouvelle de moyens connus, essai de synthèse des conditions de brevetabilité, inventions contraires à la loi, inventions dépourvues de caractère industriel, nullité pour défaut de nouveauté, demandes, délivrance et durée des brevets, droit des étrangers, droit international, nullités et déchéances et actions y relatives, propriété des brevets et mutations qui l'affecte); la troisième vise la contrefaçon (faits de contrefaçon, règles d'appréciation, action en contrefaçon, exception de possession antérieure, constatation et répression de la contrefaçon, procédure); la quatrième examine des questions diverses (arbitrage, juridictions d'exception, atteinte portée au droit, par le breveté, de choisir le tribunal du lieu de la saisie, protection temporaire aux expositions, secrets de fabrique, mention de la marque dans le brevet, mesures de séquestration et de liquidation consécutives à la deuxième guerre mondiale). Nous ne donnons ici, bien en-

tendu, que les titres des chapitres, car le manque d'espace nous empêche d'approfondir davantage notre examen. Notons toutefois que chaque chapitre est divisé en sections et en paragraphes où le sujet est traité dans tous ses détails. Une excellente table alphabétique des matières permet au lecteur de se retrouver facilement. Au surplus, il est guidé par une table des textes législatifs et réglementaires (régime intérieur et régime international), par une table chronologique des principales décisions, par une table des noms des parties et par une table analytique complète. Enfin, les cinq pages de bibliographie, imprimées en tout petits caractères, qui précèdent le premier tome, prouvent le soin avec lequel l'auteur s'est documenté et témoignent de son information et de sa science également remarquables.

« Il y a toujours une manière plus ou moins heureuse de monter une argumentation... il existe des avocats qui ont le don de convaincre et d'autres qui, malgré de brillantes qualités, n'ont pas cette faveur des dieux », lisons-nous dans l'introduction, riche d'idées, où M. Casalonga fait avec bonheur « un peu de philosophie », comme il le dit trop modestement, avant de s'adonner à l'analyse scientifique de son vaste sujet. Nous ne saurions mieux apprécier le labeur de l'auteur qu'en affirmant qu'il a très heureusement monté son argumentation et que les dieux lui ont certes conféré le don de convaincre.

Statistique

ALLEMAGNE

LES DEMANDES DÉPOSÉES AUPRÈS DES BUREAUX DES ENTRÉES DE DARMSTADT ET DE BERLIN (1)

Le Bureau des entrées de Darmstadt a reçu jusqu'au 31 janvier 1949 64 482 demandes, qui se répartissent comme suit:

Provenance	Brevets	Modèles d'utilité	Marques
Bizone anglo-américaine	24 223	17 865	11 235
Zone française	803	451	426
Berlin	1 276	462	399
Zone occident.	449	387	368
Etranger	4 892	901	945
	31 643	20 066	12 773

De son côté, le Bureau des entrées de Berlin a reçu, jusqu'au 20 janvier 1949, 3293 demandes, dont 1590 portant sur des brevets, 791 sur des modèles d'utilité et 912 sur des marques.

(1) Voir *Bezirksgruppe West der deutschen Arbeitsgemeinschaft für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, no 2, de février 1949, p. 4.